
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0472/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'Entreprise POULOUNGO, enregistré le 4 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-04/RNRD/DS/SG/PRCP pour les travaux d'aménagement de périmètres maraichers et d'une clôture en grillage dans la région du Nord (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'Entreprise POULOUNGO, (numéro IFU 00028215 X), représentée par Messieurs Ibrahim ZONGO et Cyrille Stéphane NEYA, requérant ;

Et

la Région du Nord, autorité contractante, représentée par Madame Nathalie LALLOGO/LANKOANDE et Monsieur S. Eliézer TAOKO ;

l'Entreprise NIINAANGO SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Monsieur Samuel BADO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-04/RNRD/DS/SG/PRCP pour les travaux d'aménagement de périmètres maraichers et d'une clôture en grillage dans la région du Nord (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise POULOUNGO, non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les attestations de disponibilité et les attestations ou certificats de travail pour l'ensemble du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces griefs ne sont pas suffisants pour écarter son offre ; que concernant les attestations de disponibilités, tout le personnel qu'il a proposé est employé par lui ; que les CV prouvent qu'aucun agent ne vient d'ailleurs ; que, selon une décision de l'ORD datant de 2020, l'organe avait tranché que les attestations de disponibilité ne sont pas exigibles pour le personnel propre à l'entreprise ; que les entreprises ayant proposé un personnel propre ne sauraient être écartées pour ce motif ; que les attestations de travail, il a fourni un certificat de travail pour le foreur qui ne fait pas partie du personnel clé ; que pour le personnel clé, par contre, le DAO a demandé des diplômes, un certificat de travail pour le foreur ; que pourtant, la CAM voudrait qu'en plus des diplômes pour le personnel clé qu'ils fournissent des certificats pour prouver leur expérience ; que cela n'est pas une exigence du dossier standard pour les travaux ; que suivant les DSNA : « ... les CV actualisés et signés par les titulaires doivent être accompagnés des copies légalisées des diplômes requis ou attestations » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-04/RNRD/DS/SG/PRCP pour les travaux d'aménagement de périmètres maraichers et d'une clôture en grillage dans la région du Nord (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4260-4261 du jeudi 30 et du vendredi 31 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 5 novembre 2025 ; que l'Entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 4 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre de l'Entreprise POULOUNGO a été déclarée non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les attestations de disponibilité et les attestations ou certificats de travail pour l'ensemble du personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur la question de l'attestation de disponibilité, qui n'est pas une obligation pour le personnel propre de l'entreprise dont la disponibilité dépend de l'affectation faite par le gérant de l'entreprise qui est signataire de l'offre ; que, par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question des attestations/certificats de travail requis dans le dossier et non fournis pour l'ensemble du personnel ; que ces documents permettent de justifier les expériences requises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;**
- **que la plainte de l'Entreprise POULOUNGO est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-04/RNRD/DS/SG/PRCP pour les travaux d'aménagement de périmètres maraichers et d'une clôture en grillage dans la région du Nord (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE